

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2022-10-007

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18**

18-2022-10-10-00006 - Délégations de signature - Service de Gestion  
Comptable de Vierzon (8 pages) Page 4

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations 18 /**

18-2022-05-19-00010 - Arrêté d'habilitation IASS (1 page) Page 13  
18-2022-10-13-00003 - Art et Beau Sens (2 pages) Page 15  
18-2022-10-13-00001 - Bienvenu Amélie (2 pages) Page 18  
18-2022-10-10-00001 - GEDHIF (2 pages) Page 21  
18-2022-10-10-00002 - Soler mehdi (2 pages) Page 24  
18-2022-10-13-00002 - Stéphanie François (2 pages) Page 27  
18-2022-10-14-00001 - Terrat-Nénot (2 pages) Page 30

## **Direction Départementale des Territoires 18 / SAJSER**

18-2022-10-11-00001 - Arrêté N°DDT-2022-34 relatif à l'ouverture d'une  
enquête publique concernant la suppression du passage à niveau de 1ère  
catégorie n°182 à Moulins-sur-Yèvre (18390) - Ligne de Vierzon à Saincaize  
au kilomètre 244 + 556 (3 pages) Page 33

## **Préfecture du Cher /**

18-2022-10-06-00001 - Arrêté 2022-1196 du 061022 Honorariat maires (1  
page) Page 37

## **Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté**

18-2022-10-10-00007 - Arrêté n° 2022 -1232 du 10 octobre 2022 fixant la  
composition de la commission d'organisation des élections des juges au  
tribunal de commerce de Bourges (2 pages) Page 39

18-2022-10-10-00003 - fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures [??] et portant convocation des électeurs de la commune de  
Marseilles-lès-Aubigny [??] pour l'élection de cinq conseillers municipaux (3  
pages) Page 42

18-2022-10-10-00004 - fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures [??] et portant convocation des électeurs de la commune de  
Sury-près-Léré [??] pour l'élection d'un conseiller municipal (3 pages) Page 46

## **Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques**

18-2022-10-14-00002 - 2022-10-14 Subdélégation de signature de M. Fabrice  
MORIO, Directeur DRAC de la région Centre Val de Loire (2 pages) Page 50

## **Sous-Préfecture de Vierzon /**

18-2022-10-10-00008 - Arrêté portant autorisation d'une régata de ligue  
dériveurs solitaires organisée par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du  
Val d'Auron le dimanche 16 octobre 2022 (5 pages) Page 53

18-2022-10-10-00010 - Arrêté portant autorisation d'une régates  
départementale "les culs gelés" organisée par le club "Bourges Voile" sur le  
plan d'eau du Val d'Auron le dimanche 27 novembre 2022 (5 pages)

Page 59

18-2022-10-10-00009 - Arrêté portant autorisation d'une régates ligue  
catamarans organisée par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val  
d'Auron les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022 (5 pages)

Page 65

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-10-10-00006

Délégations de signature - Service de Gestion  
Comptable de Vierzon



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE**

6 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE

18 105 VIERZON CEDEX

Tel : 02.48.83.03.51

Affaire suivie par : Xavier Darracq

Mél : [xavier.darracq@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:xavier.darracq@dgfip.finances.gouv.fr)

**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

Le soussigné, Xavier DARRACQ,

Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon, à compter du 3 mai 2021,

Déclare fixer comme suit la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 :

<i>Signature et paraphe</i>	<i>Délégations spéciales</i>
<b>Monsieur Dylan VEDEUX</b>  <b>Signé</b>	<b>M. Dylan VEDEUX, Inspecteur</b> , en sa qualité d'adjoint au responsable de la Trésorerie,  reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.

<p><b>Madame Rokhaya Ndiaye</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme. Rokhaye NDIAYE, Inspectrice</b>, en sa qualité d'adjointe au responsable de la Trésorerie,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Il reçoit procuration pour agir en justice.</p>
<p><b>Madame Jacqueline SORNIN</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Jacqueline SORNIN, Contrôleuse principale</b>,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. VEDEUX et MME NDIAYE. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p> <p>Mme Jacqueline SORNIN reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiements et de l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>
<p><b>Madame Agnès NEMES</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Agnès NEMES, Contrôleuse principale</b>,</p> <p>reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, de signer seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. VEDEUX ou MME NDIAYE. Elle reçoit procuration pour agir en justice.</p>

	<p>Mme Agnès NEMES reçoit, par ailleurs, délégation pour signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales, les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas l'émettrice, les reçus de paiement, l'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois).</p>
<p><b>Madame Céline CARTERET</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Céline CARTERET, Contrôleuse principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous les actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereau de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice.</li> </ul>
<p><b>Madame Virginie DALIS</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Virginie DALIS, Contrôleuse,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et</li> </ul>

	<p>bordereaux de situation.</p> <p>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</p>
<p><b>Madame Aurélie CARDON</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Aurélie CARDON, Contrôleuse,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice</li> </ul>
<p><b>Madame Karine PAWLOWSKI</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Karine PAWLOWSKI, Contrôleuse,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;</li> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),</li> <li>→ Signer les reçus à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiements dès lors qu'elle n'est pas émettrice.</li> </ul>
<p><b>Monsieur Frédéric JOUBERT</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>M. Frédéric JOUBERT, Contrôleur,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des</li> </ul>

	<p>collectivités locales ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),</li> <li>→ Signes les reçus de paiement à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiement dès lors qu'il n'est pas émetteur.</li> </ul>
<p><b>Monsieur Kilian CRAPART</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>	<p><b>M. Kilian CRAPART, Contrôleur,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;</li> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),</li> <li>→ Signes les reçus de paiement à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiement dès lors qu'il n'est pas émetteur.</li> </ul>
<p><b>Madame Lucile GOARIN</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Lucile GOARIN, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 3000 euros et inférieurs ou égaux à 10 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 3000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Madame Lucie MINIERE</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Lucie MINIERE, Agent d'administration principale,</b></p>

	<p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappels, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Monsieur Steve CHERRIER</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>M. Steve CHERRIER, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.</li> <li>→ Signer les bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Madame Sylvie DUMEZ</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Sylvie DUMEZ, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Signer toutes suspensions de paiement des dépenses des collectivités locales ;</li> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois),</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>

<p><b>Monsieur Yohann BROBBEL</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>M. Yohann BROBBEL, Agent d'administration principale,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ L'octroi de délais de paiement à la caisse (produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois) ainsi que les reçus de paiement.</li> <li>→ Signer les bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> </ul>
<p><b>Monsieur Rachid WAHIDAL</b></p> <p><i>Signé</i></p>	<p><b>Mme Rachid WAHIDAL, Contrôleur,</b></p> <p>reçoit délégation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Accorder des délais de paiement concernant les produits communaux inférieurs ou égaux à 1000 euros et inférieurs ou égaux à 6 mois. Cette délégation est étendue à la remise des frais de poursuites, même en dehors de l'octroi de délais.</li> <li>→ Signer tous actes de poursuites pour les cotes inférieures ou égales à 1000 euros.</li> <li>→ Signer toutes lettres de rappel, demandes de renseignements et bordereaux de situation.</li> <li>→ Signer les reçus de paiement à la caisse.</li> <li>→ Signer les ordres de paiement dès lors qu'elle n'est pas émettrice</li> </ul>

Vous trouverez, en regard du nom de chacun de mes mandataires, un spécimen de signature à laquelle il convient d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente procuration annule et remplace toute autre procuration établie antérieurement

Fait à Vierzon, le 10 OCT. 2022

Le comptable

**Signé**

Xavier Darracq,

Inspecteur divisionnaire hors classe

Responsable du Service de Gestion Comptable de Vierzon

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-05-19-00010

Arrêté d'habilitation IASS



**PRÉFET  
DU CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités  
et de la Protection des Populations**

**Arrêté N°2022-DDETSPP-092**

**portant habilitation pour rechercher et constater les infractions  
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

Le Préfet du Cher  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- Vu** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- Vu** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en tant que préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° MSO000080994376 du 22 mars 2022 portant titularisation de Madame Ingrid Rivet dans le corps des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> – Compétence matérielle**

Madame Ingrid Rivet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles (à l'exception des infractions prévues et réprimées à l'article L.227-8 du même code) et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

**Article 2 - Compétence géographique**

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département du Cher ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du code de l'action sociale et des familles, dans le ressort de l'administration d'accueil.

**Article 3 - Compétence temporelle**

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Cher.

**Article 4 - Exécution de l'arrêté**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du département du Cher.

Bourges, le **19 MAI 2022**

Le Préfet,

  
Jean-Christophe BOUVIER

*La prise des fonctions de police judiciaire ne peut avoir lieu qu'après prestation de serment devant le tribunal de judiciaire du lieu de résidence de l'agent. Toutefois, si l'agent a déjà prêté serment à quelque titre que ce soit pour constater des infractions, il n'y a pas lieu d'effectuer à nouveau cette prestation. Dans les deux cas, mention de cette prestation de serment est portée par le greffe de la juridiction sur le présent arrêté ou la carte professionnelle de l'agent*

**Date de prestation de serment :**

**Tampon et signature du greffe du tribunal judiciaire**

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-13-00003

Art et Beau Sens



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP892040486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-13 à l'organisme ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges en date du 13/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet de du Cher Bourges**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges, le 13/10/22 par Mme. NIZON BEATRICE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 7 RUE GRANDE RUE 18410 BRINON-SUR-SAULDRE et enregistré sous le N° SAP SAP892040486 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61**



Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-13-00001

Bienvenu Amélie



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918835091**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-13 à l'organisme ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges en date du 13/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet du Cher Bourges**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges, le 13/10/22 par Mme. Bienvenu Amélie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 2 Rue des tureaux 18150 La guerche sur l'aubois et enregistré sous le N° SAP SAP918835091 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
  
- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
  
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
  
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
  
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les

personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourges peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 2 rue Jacques Rimbault 18000  
BOURGES, le 13/10/22

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-10-00001

GEDHIF



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP775565864**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-10 à l'organisme GEDHIF;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges en date du 10/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet de du Cher Bourges**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 10/10/22 par M. Sauné Philippe en qualité de dirigeant, pour l'organisme GEDHIF dont l'établissement principal est situé 1 Rue GUSTAVE EIFFEL 18230 ST DOULCHARD et enregistré sous le N° SAP SAP775565864 pour les activités suivantes :

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de . peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 2 rue Jacques Rimbault 18000  
BOURGES, le 10/10/22

.  
Pour le préfet et par délégation,  
.

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-10-00002

Soler mehdi



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP917664732**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-10 à l'organisme Valservice;

Vu l'autorisation du DDETSPP du Cher Bourges en date du 10/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation du DDETSPP du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet du Cher Bourges**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 10/10/22 par M. Soler Mehdi en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Valservice dont l'établissement principal est situé 9 Les faizeaux savigny en sancerre Les faizeaux 18240 Savigny en sancerre et enregistré sous le N° SAP SAP917664732 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)
  
- Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 2 rue Jacques Rimbault 18000  
BOURGES, le 10/10/22

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-13-00002

Stéphanie François



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918123886**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-13 à l'organisme ;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges en date du 13/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher Bourges, en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet du Cher Bourges**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher Bourges , le 13/10/22 par Mme. FRANCOIS STEPHANIE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RUE DU MOULIN DE LA VILLE 18800 VILLEQUIERS et enregistré sous le N° SAP SAP918123886 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)
  
- Livraison de repas à domicile (mode Prestataire)
  
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode Prestataire)
  
- Assistance administrative (mode Prestataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Prestataire)
  
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher Bourges ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges.

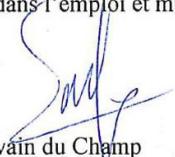
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de . peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 2 rue Jacques Rimbault 18000  
BOURGES, le 13/10/22

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques

  
Sylvain du Champ

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations 18

18-2022-10-14-00001

Terrat-Nénot



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP845119148**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 2022-10-14 à l'organisme Aux Petits Soins;

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher en date du 14/10/22;

Ou pour un réputé autorisé :

Vu l'autorisation de la DDETSPP du Cher , en application de l'article 47 de la loi ASV,

**Le préfet de du Cher Bourges**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Cher , le 14/10/22 par Mme. TERRAT-NENOT CELINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Aux Petits Soins dont l'établissement principal est situé 2 RUE DES PERCHES 18140 HERRY et enregistré sous le N° SAP SAP845119148 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
  
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un

agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Bourges.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourges peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 14/10/22

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur de la direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
et par délégation  
Le chef du service insertion dans l'emploi et mutations économiques



Sylvain du Champ

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-10-11-00001

Arrêté N°DDT-2022-34 relatif à l'ouverture  
d'une enquête publique concernant la  
suppression du passage à niveau de 1ère  
catégorie n°182 à Moulins-sur-Yèvre (18390) -  
Ligne de Vierzon à Saincaize au kilomètre 244 +  
556

**Arrêté N°DDT-2022-341**

relatif à l'ouverture d'une enquête publique  
concernant la suppression du passage à niveau  
de 1<sup>ère</sup> catégorie n°182 à Moulins-sur-Yèvre (18390)  
Ligne de Vierzon à Saincaize au kilomètre 244 + 556

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** les articles L.134-1 et suivants et R.134-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1992 classant en 1<sup>ère</sup> catégorie le passage à niveau n°182 situé commune de Moulins-sur-Yèvre au kilomètre 244 + 556 sur la ligne de Vierzon à Saincaize ;

**Vu** l'avis favorable du maire de Moulins-sur-Yèvre du 14 février 2022 ;

**Vu** la demande de SNCF INFRA (ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE) du 6 juillet 2022, sollicitant l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression du passage à niveau n°182 au kilomètre 244 + 556 sur la ligne de Vierzon à Saincaize sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre ;

**Vu** les pièces des dossiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2022-01041 du 25 août 2022, accordant délégation de signature à monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

**Vu** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Cher pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-1182 du 26/09/2022 désignant M. Patrick ANDRÉ en qualité de commissaire enquêteur ;

**Considérant** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**Considérant** que la suppression de ce passage à niveau s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de SNCF Réseau visant à améliorer la sécurité vis-à-vis du risque ferroviaire ;

**Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,**

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique et caractéristiques principales du projet – date et durée**

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre à une enquête publique en vue de supprimer le passage à niveau classé en 1<sup>ère</sup> catégorie n°182 (Km 244 + 556) de la ligne de chemin de fer de Vierzon à Saincaize (ligne 690000).

Cette enquête publique se déroulera **du lundi 14 novembre (14 heures) au lundi 28 novembre 2022 (17 heures), pendant 15 jours consécutifs.**

### **Article 2 : Commissaire enquêteur**

M. Patrick ANDRÉ, fonctionnaire territorial de services techniques à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique désignée ci-dessus.

### **Article 3 : Lieu et siège de l'enquête - jours et horaires de consultation du dossier par le public**

La mairie de Moulins-sur-Yèvre est lieu unique et siège de l'enquête.

Le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier selon les modalités suivantes :

- en version papier et en version dématérialisée mise à disposition sur un poste informatique, au siège de l'enquête publique, à la **Mairie de Moulins-sur-Yèvre - 10, rue de l'Eglise – 18390 MOULINS-SUR-YEVRE** - aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux de la mairie au public : le lundi de 13h30 à 17h45, le mardi de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h30 à 11h30, le jeudi de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 13h30 à 16h00 ;

- sous forme numérique sur le site internet départemental de l'Etat du cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr), onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant la durée de celle-ci.

### **Article 4 : Observations et propositions du public – correspondances**

Les observations, propositions et contre-propositions écrites pourront être adressées ou déposées pendant la durée de l'enquête :

- sur les registres à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition à la mairie de Moulins-sur-Yèvre ;

- sous pli cacheté à l'attention personnelle du commissaire enquêteur à la **mairie de Moulins-sur-Yèvre (à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur – enquête publique relative à la suppression d'un passage à niveau – Mairie de Moulins-sur-Yèvre – 10, rue de l'Eglise – 18390 Moulins-sur-Yèvre)** ;

- à l'adresse électronique suivante : [ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr](mailto:ddt-enquetepublique@cher.gouv.fr) ;

- via le site internet départemental de l'Etat du cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

Les correspondances écrites seront annexées au registre d'enquête dans les meilleurs délais et tenues à disposition au siège de l'enquête.

### **Article 5 : Responsable du projet**

Des informations sur le projet pourront être obtenues auprès de M. GERBAUT - SNCF INFRA – ÉTABLISSEMENT INFRAPOLE CENTRE – 25, rue Fabienne Landy – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (tel : 02 47 46 61 32 / 06 19 28 20 53).

### **Article 6 : Dates et lieu des permanences**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions à la mairie de Moulins-sur-Yèvre aux dates et horaires suivants :

- le lundi 14 novembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- le mercredi 23 novembre 2022 de 8h30 à 11h30 ;
- le lundi 28 novembre 2022 de 14h00 à 17h00.

### **Article 7 : Mesures de publicité**

Un avis annonçant l'enquête publique sera publié, huit jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux diffusés dans le département : le « Berry Républicain » et "L'Information Agricole". Ces annonces seront renouvelées dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ce même avis sera affiché en mairie, au siège de l'enquête, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. Cet avis devra être affiché de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture.

Le maire de Moulins-sur-Yèvre certifiera l'accomplissement de cette formalité auprès de l'autorité organisatrice à l'issue de l'enquête.

L'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête seront consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr) ; onglet « publications », rubrique « enquêtes publiques ».

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête – rapport et conclusions**

À l'expiration de l'enquête, le maire transmettra au commissaire enquêteur le dossier et le registre assorti, le cas échéant, des documents annexés par le commissaire enquêteur. Le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après examen de l'ensemble des pièces et audition de toute personne qu'il aura jugée utile de consulter, le commissaire enquêteur rédigera un rapport sur le déroulement de l'enquête publique. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Il transmettra à Monsieur le préfet du Cher, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées accompagnés de l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête, du registre et des pièces annexées. Ces mêmes documents seront tenus à la disposition du public dans la commune concernée et à la préfecture du Cher (contact auprès de la direction départementale des territoires) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront également publiés et consultables sur le site internet départemental de l'État du Cher dans les mêmes conditions de délai.

#### **Article 9 : Autorisation**

Monsieur le préfet du Cher est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la suppression du PN n°182.

#### **Article 10 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires, le maire de Moulins-sur-Yèvre, le responsable de projet et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 11 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

*signé*

Eric DALUZ

#### Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2022-10-06-00001

Arrêté 2022-1196 du 061022 Honorariat maires

**Arrêté n°2022-1196**  
accordant l'honorariat des anciens maires

Le préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans,

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Maurice BARATE en qualité de préfet du Cher,

**Vu** la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

**Vu** la demande du 19 septembre 2022 adressée par l'association des maires du Cher,

**Sur** proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Geneviève BOBIN, ancien maire de Saint-Amand-Montrond, est nommée maire honoraire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

A Bourges, le 6 octobre 2022,

Le préfet,

Signé : Maurice BARATE

Préfecture du Cher

18-2022-10-10-00007

Arrêté n° 2022 -1232 du 10 octobre 2022 fixant la  
composition de la commission d'organisation  
des élections des juges au tribunal de commerce  
de Bourges

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOURGES**

**Renouvellement partiel des juges au tribunal de commerce**

**Scrutin du 23 novembre 2022**

**Arrêté n° 2022-1232 du 10 octobre 2022  
fixant la composition de la commission d'organisation des élections**

Le Préfet du Cher  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.723-13, R.723-8, R.723-14 et R.723-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67, L.86 à L.117, R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 ;

VU le décret n° 2020-1616 du 17 décembre 2020 relatif à la participation de membres des juridictions de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire au sein de certaines commissions administratives ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

VU le décret n° 2022-1211 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1144 du 15 septembre 2022 portant convocation des électeurs et fixant le déroulement des opérations électorales pour le renouvellement partiel des membres du tribunal de commerce de Bourges ;

VU l'ordonnance du 3 octobre 2022 de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignations des magistrats ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes émis par correspondance, de dépouiller et de proclamer les résultats de l'élection complémentaire de cinq juges au tribunal de commerce de Bourges est composée comme suit :

1<sup>er</sup> tour de scrutin le mercredi 23 novembre 2022 :

- Président : - Madame Pascale BALLERAT  
Vice-président au tribunal judiciaire
- Membres : - Monsieur Benjamin MULLER  
Juge des enfants au tribunal judiciaire
- M. Jean-Michel BRUNET  
Directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher

2<sup>ème</sup> tour de scrutin le mardi 6 décembre 2022 (en cas de nécessité) :

- Président : - Madame Kathleen HARSON  
Juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire
- Membres : - Madame Adèle THIBAUT  
Juge au tribunal judiciaire
- M. Jean-Michel BRUNET  
Directeur de la citoyenneté à la préfecture du Cher

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bourges pour chaque tour de scrutin.

**Article 3 :** Le recensement des votes sera organisé à la préfecture du Cher pour chaque tour de scrutin.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des membres composant la commission.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONI

Préfecture du Cher

18-2022-10-10-00003

fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures  
et portant convocation des électeurs de la  
commune de Marseilles-lès-Aubigny  
pour l'élection de cinq conseillers municipaux

**Élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny**

ARRÊTÉ n° 2022-1234 du 10 octobre 2022  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs  
pour l'élection de cinq conseillers municipaux

Le secrétaire général  
Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-2, L.2121-3 et L.2121-4 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONI, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Marseilles-lès-Aubigny établi à 655 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2022 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Marseilles-lès-Aubigny qui est composé de quinze membres ;

VU les démissions de Mme Laurence MOUDURIER le 4 décembre 2020, Mme Mireille LEDOUX le 27 mai 2021, M. Patrick PREFOT le 28 juin 2021, M. Jérôme DE VILLELE le 23 décembre 2021 et de Mme Sonia DIRMAN le 26 août 2022, de leurs fonctions de conseiller municipal de la commune de Marseilles-lès-Aubigny

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Marseilles-lès-Aubigny a perdu, par l'effet des vacances survenues, plus du tiers de ses membres ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Marseilles-lès-Aubigny sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2022** afin de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 27 novembre 2022**.

**Article 2** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3** : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 14 octobre 2022, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

**Article 4** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6** : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- du lundi 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mercredi 2 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Si le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin est inférieur à cinq, les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées :

- du lundi 21 novembre 2022 au mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 7 :** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8 :** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 9 :** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à 0h00 et s'achèvera le samedi 19 novembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 21 novembre 2022 à 0h00 au samedi 26 novembre 2022 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 10 :** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11 :** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Marseilles-lès-Aubigny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Marseilles-lès-Aubigny au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-10-10-00004

fixant les délais et les modalités de dépôt des  
candidatures  
et portant convocation des électeurs de la  
commune de Sury-près-Léré  
pour l'élection d'un conseiller municipal

**Élections municipales partielles complémentaires  
dans la commune de Sury-près-Léré**

ARRÊTÉ n° 2022-1233 du 10 octobre 2022  
fixant les délais et les modalités de dépôt des candidatures  
et portant convocation des électeurs  
pour l'élection d'un conseiller municipal

Le secrétaire général  
Sous-préfet, chargé de l'arrondissement de Bourges

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 252, L. 253, L. 255-3, L. 255-4, LO. 255-5 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-2, L. 2121-3, L. 2121-4, L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Cher, M. Maurice BARATE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

VU le chiffre de la population municipale de la commune de Sury-près-Léré établi à 680 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2022 ;

VU l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Sury-près-Léré qui est composé de quinze membres ;

VU la démission de Mme Gyslaine MARCELLOT le 3 novembre 2021 de ses fonctions de conseillère municipale de la commune de Sury-près-Léré ;

VU la démission de M. Pascal VIGUIÉ le 29 septembre 2022 de ses fonctions de maire de la commune de Sury-près-Léré tout en conservant ses fonctions de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'élire un nouveau maire et que le conseil municipal n'est pas au complet ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il convient d'organiser des élections municipales partielles complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de Sury-près-Léré sont convoqués le **dimanche 20 novembre 2022** afin de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y recourir, aura lieu le **dimanche 27 novembre 2022**.

**Article 2** : Les opérations de vote se dérouleront dans le lieu habituel. Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures et le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

**Article 3** : Les élections se feront sur la liste électorale générale et sur les listes électorales complémentaires arrêtées le 14 octobre 2022, telles qu'elles auront pu être modifiées par application des articles L. 16 et suivants, L.30 à L. 36, R. 16 à R.18 du code électoral.

**Article 4** : Une déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin. Elle est effectuée sur un imprimé et déposée à la préfecture du Cher – bureau des élections - accompagnée des pièces justificatives réglementaires.

Les candidats non élus au premier tour sont maintenus d'office au second tour.

Une déclaration de candidature au second tour n'est possible que si le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 5** : Les candidats peuvent se présenter soit de façon isolée, soit de façon groupée. Toutefois, chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature.

La déclaration de candidature est déposée par le candidat ou un mandataire qu'il désigne. Cette personne peut être aussi bien l'un des candidats qu'un tiers.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats. La personne dûment mandatée par chaque candidat dépose l'ensemble des candidatures individuelles.

**Article 6** : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture du Cher – Bureau des élections (Place Marcel Plaisant – 18000 BOURGES) :

- du lundi 24 octobre 2022 au 28 octobre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le mercredi 2 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30 ;
- le jeudi 3 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

Aucun autre mode de transmission, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Si le nombre de candidats présents au premier tour de scrutin est inférieur à cinq, les déclarations de candidature pour le second tour de scrutin devront être déposées :

- du lundi 21 novembre 2022 au mardi 22 novembre 2022 de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 18h00.

**Article 7:** Les retraits de candidature ne pourront être présentés que jusqu'à la date limite ci-dessus fixée pour le dépôt des candidatures.

**Article 8:** Au terme de l'article L. 253 du code électoral, nul ne pourra être élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

**Article 9:** La campagne électorale en vue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin sera ouverte le lundi 7 novembre 2022 à 0h00 et s'achèvera le samedi 19 novembre 2022 à minuit.

En cas de second tour, elle se déroulera du lundi 21 novembre 2022 à 0h00 au samedi 26 novembre 2022 à minuit.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens, l'Etat ne prenant en charge aucune dépense.

**Article 10:** Le dépouillement des votes aura lieu immédiatement après la clôture des opérations de vote en présence des candidats, des délégués des candidats et des électeurs.

Un procès-verbal est établi, en deux exemplaires, par le secrétaire dans la salle de vote en présence des électeurs. Ils doivent être signés de tous les membres du bureau. Un exemplaire de procès-verbal sera conservé à la mairie, l'autre adressé à la préfecture accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Les résultats seront proclamés publiquement par le maire de la commune et affichés par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11:** Les réclamations auxquelles ces opérations pourraient donner lieu devront être consignées au procès-verbal, sinon être déposées au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Cher, dans les cinq jours qui suivront l'élection.

**Article 12:** Le secrétaire général de la préfecture et le premier adjoint chargé de l'intérim des fonctions de maire de la commune de Sury-près-Léré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Sury-près-Léré au moins 15 jours francs avant la date du premier tour de scrutin et dont un exemplaire sera déposé sur la table de vote pendant la durée du scrutin.

Le secrétaire général

Signé: Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-10-14-00002

2022-10-14 Subdélégation de signature de M.  
Fabrice MORIO, Directeur DRAC de la région  
Centre Val de Loire

DÉCISION EN DATE DU 14 OCT. 2022  
Portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO  
Directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire

**Vu** le Code du patrimoine ;

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

**Vu** la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment le 11° de l'article 43 et le III de l'article 44 ;

**Vu** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de Préfet du Cher à compter du 23 août 2022;

**Vu** l'arrêté du Ministre de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 OCT. 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région

Centre-Val de Loire ;

**Vu** l'arrêté du Ministère de la Culture du 17 juin 2019 portant nomination de Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine affecté à la DRAC Centre-Val de Loire pour exercer les fonctions de chef de l'UDAP du Cher à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Valérie RICHEBRACQUE, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, nommé chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cher, à l'effet de signer, pour le préfet du département du Cher et dans le cadre des missions dévolues à son service, pour les matières et les actes suivants, y compris ceux pris suite à un recours gracieux.

- 1) Les décisions d'octroi et de refus des autorisations prises en application de l'article L.621-32 du code du patrimoine, lorsqu'elles ne concernent pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou la déclaration préalable est nécessaire.
- 2) Les décisions d'autorisations spéciales de travaux ne nécessitant pas de permis de construire ou de déclaration préalable, en application de l'article L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la subdélégation de signature:

- les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, au président et aux membres du conseil régional, au président et aux membres du conseil départemental, aux présidents et aux membres de la communauté d'agglomération et aux maires des villes chefs-lieux de département;
- les mémoires produits devant les juridictions de l'ordre administratif.

Une copie des autorisations mentionnées ci-dessus sera transmise à la Préfecture.

**ARTICLE 3** : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**ARTICLE 4** : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée aux fonctionnaires délégués.

Le directeur régional des affaires  
culturelles du Centre-Val de Loire

Fabrice MORIO



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-10-10-00008

Arrêté portant autorisation d'une régates de ligue  
dériveurs solitaires organisée par le club "Bourges  
Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron le  
dimanche 16 octobre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 1229 du 10 octobre 2022**

portant autorisation d'une régates de ligue dériveurs solitaires  
organisée par le club «Bourges Voile»  
sur le plan d'eau du Val d'Auron le dimanche 16 octobre 2022

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L 214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L 331-1 et L 331-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-136 du 7 mars 2022 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates de ligue dériveurs solitaires le dimanche 16 octobre 2022 par le club « BOURGES VOILE » ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 6 février 2022 présentée par Monsieur Alain HUGUEL, président du Bourges Voile, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. du Commandant de groupement de Gendarmerie du Cher en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'inscription de la régates au calendrier 2022 de la Fédération Française de Voile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01043 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à  
Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le club « Bourges Voile » est autorisée à organiser le 16 octobre 2022, la régates de ligue dériveurs solitaires dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club « Bourges Voile » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le dimanche 16 octobre 2022 de 10h00 à 17h00.

Cette interdiction s'applique au plan d'eau du Val d'Auron comprise entre le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

.../...

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MACIF.

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

**Article 7 :** L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.

**Article 8 :** Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Cher, M. le maire de BOURGES, M. le maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une copie qui sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,



Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

\*

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*

HIÉRARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*\*

CONTENTIEUX :

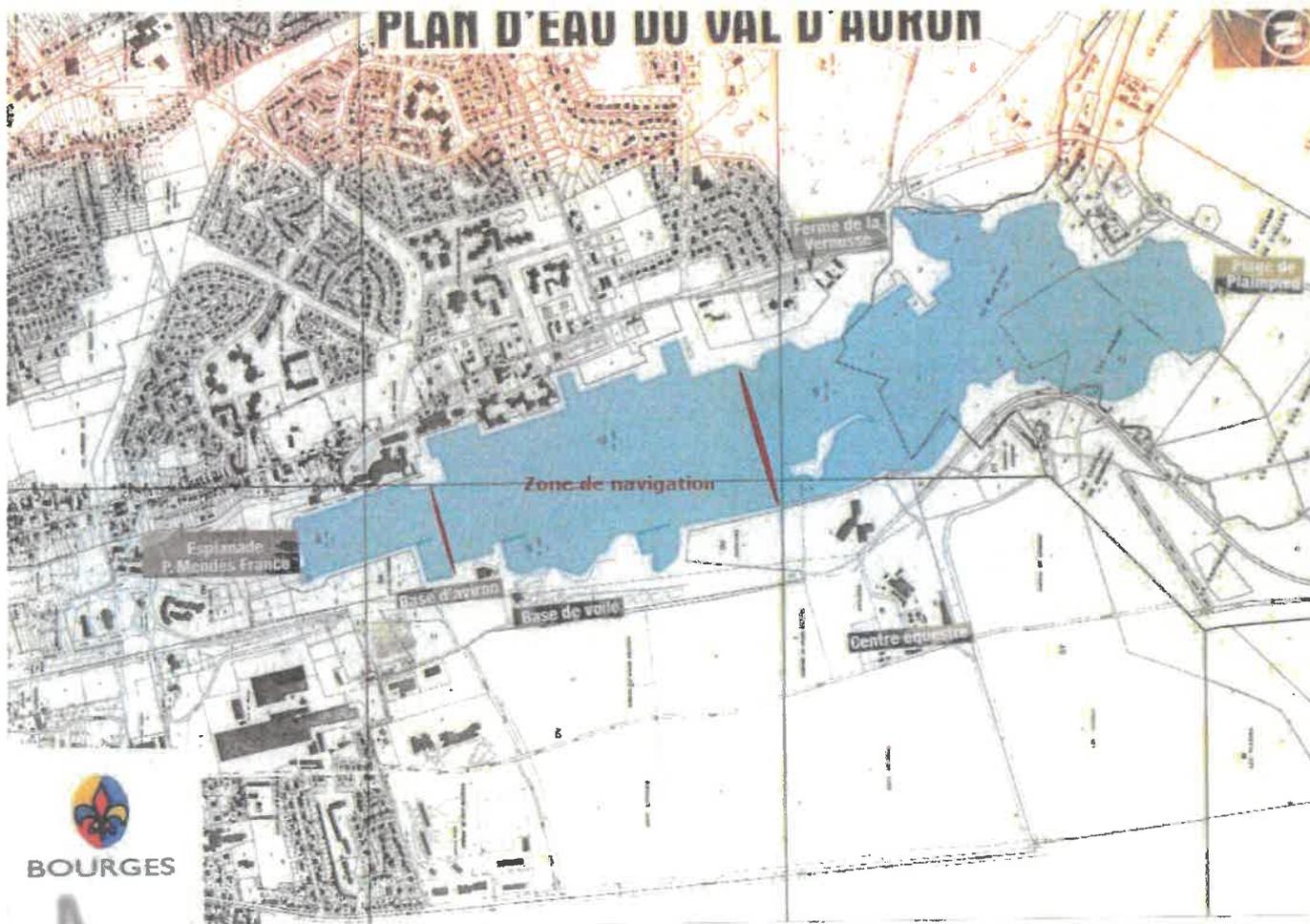
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

\*\*\*\*

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-10-10-00010

Arrêté portant autorisation d'une régates  
départementale "les culs gelés" organisée par le  
club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val  
d'Auron le dimanche 27 novembre 2022



**ARRÊTÉ n° 2022- 1231 du 10 octobre 2022**

portant autorisation d'une régates départementale «Les culs gelés»  
organisée par le club «Bourges Voile»  
sur le plan d'eau du Val d'Auron le dimanche 27 novembre 2022

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPNI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L 214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L 331-1 et L 331-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-138 du 7 mars 2022 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates départementale « Les culs gelés » le dimanche 27 novembre 2022 par le club « BOURGES VOILE » ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 6 février 2022 présentée par Monsieur Alain HUGUEL, président du Bourges Voile, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. du Commandant de groupement de Gendarmerie du Cher en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'inscription de la régates au calendrier 2022 de la Fédération Française de Voile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01043 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

### **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le club « Bourges Voile » est autorisée à organiser le 27 novembre 2022, la régata départementale « Les culs gelés » dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2** : Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club « Bourges Voile » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le dimanche 27 novembre 2022 de 10h00 à 17h00.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3** : L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4** : L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

.../...

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MACIF.

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

**Article 7 :** L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée.-

**Article 8 :** Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Cher, M. le maire de BOURGES, M. le maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une copie qui sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,



Florence LANGLOIS

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

\*

RECOURS GRACIEUX :

Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*

HIÉRARCHIQUE :

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*\*

CONTENTIEUX :

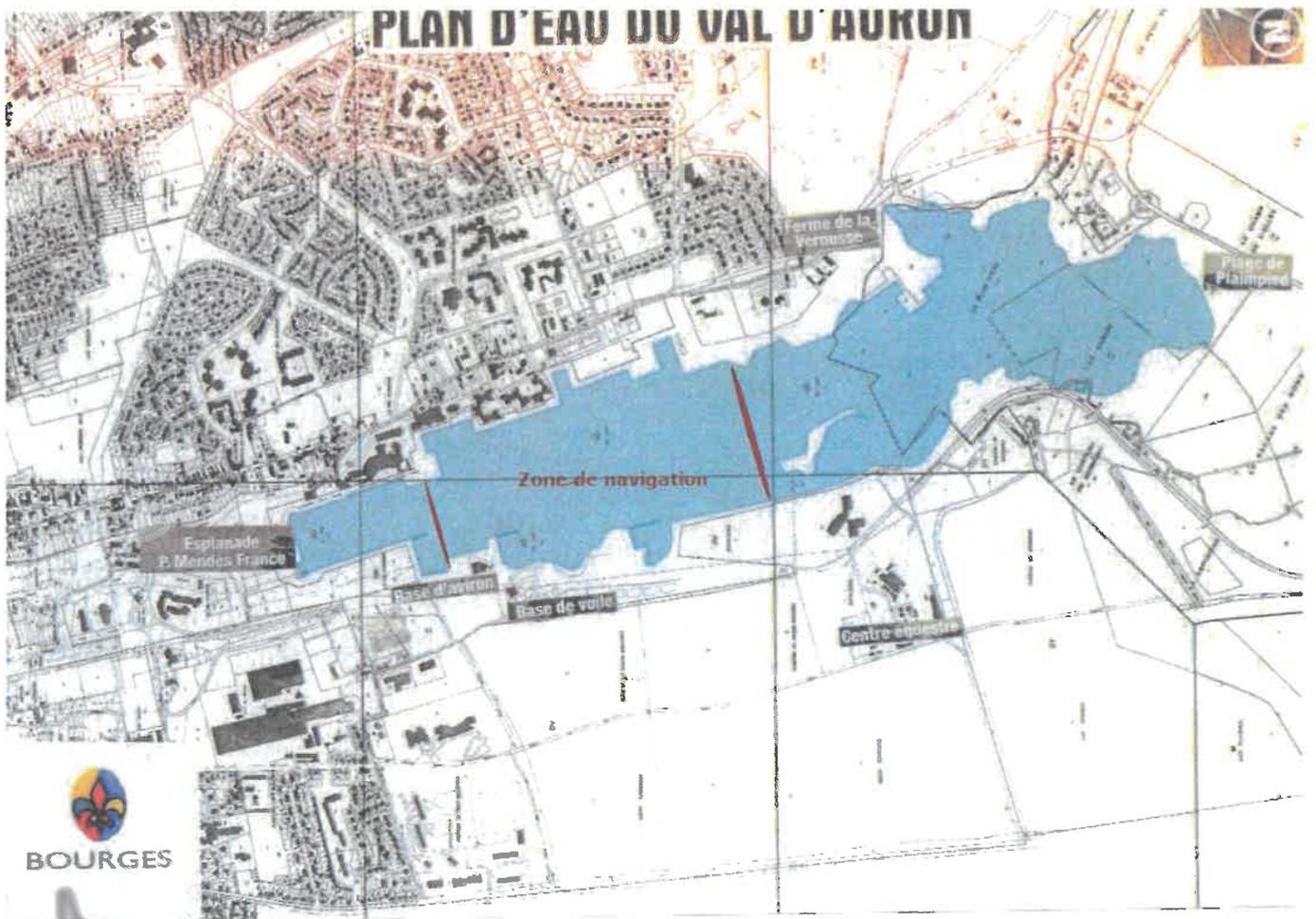
Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

\*\*\*\*

SUCCESSIF :

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration



Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-10-10-00009

Arrêté portant autorisation d'une régates ligue catamarans organisée par le club "Bourges Voile" sur le plan d'eau du Val d'Auron les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 1230 du 10 octobre 2022**

portant autorisation d'une régates ligue catamarans  
organisée par le club «Bourges Voile»  
sur le plan d'eau du Val d'Auron les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022

Le Préfet du Cher,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant Règlement Général de Police la Navigation Intérieure (RGPI) ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L 214-12 ;

Vu le code du sport notamment les articles L. 31-1 et L 331-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 modifiée du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-699 modifié du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 47-1 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0450 en date du 11 mai 2017 portant règlement particulier de la police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-137 du 7 mars 2022 portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron pour l'organisation d'une régates ligue catamarans les samedi 19 et dimanche 20 novembre 2022 par le club « Bourges Voile » ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE Préfet du Cher ;

Vu la demande en date du 6 février 2022 présentée par Monsieur Alain HUGUEL, président du Bourges Voile, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. du Commandant de groupement de Gendarmerie du Cher en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de BOURGES en date du 6 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'inscription de la régates au calendrier 2022 de la Fédération Française de Voile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01043 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de VIERZON ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Le club « Bourges Voile » est autorisée à organiser le samedi 19 novembre et le dimanche 20 novembre 2022, une régates de ligue catamarans dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation organisée par le club « Bourges Voile » sur le plan d'eau du Val d'Auron est interdite le samedi 19 et le dimanche 20 novembre 2022 de 10h00 à 17h00.

Cette interdiction s'applique sur la partie du plan d'eau du Val d'Auron comprise entre le nord de l'île et la base d'aviron conformément au plan joint.

Toutefois, elle n'est pas opposable aux embarcations en charge de la surveillance de la manifestation ou qui, pour des raisons de service, de police ou de sécurité pénétreraient sur le plan d'eau.

**Article 3 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettraient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.
- L'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- La fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- L'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- Le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- L'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre évènement grave.

**Article 4 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française de Voile.

.../...

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de tous les accidents qui pourraient survenir au fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités, a été établie par la MACIF.

**Article 6 :** Le présent arrêté est délivré au seul titre de la réglementation relative à la navigation intérieure. En aucun cas, il ne saurait préjuger d'autorisations supplémentaires dont l'obtention deviendrait nécessaire en raison de la crise sanitaire actuelle et de son évolution ou contrevenir à une éventuelle interdiction liée au contexte.

**Article 7 :** L'organisateur est chargé de se conformer aux règles sanitaires en vigueur à la date de l'évènement, et est responsable de leur contrôle sur toute sa durée

**Article 8 :** Madame la Sous-préfète de Vierzon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie du Cher, M. le maire de BOURGES, M. le maire de PLAIMPIED-GIVAUDINS, M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur, et dont une copie qui sera transmise à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Cher, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Vierzon, le 10 octobre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la sous-préfète et par délégation  
la secrétaire générale,



Florence LANGLOIS

**NOTICE DE RECOURS**

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

\*

**RECOURS GRACIEUX :**

Vous adressez votre demande à la Madame la sous-préfète de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Philippe Leclerc de Hauteclocque – CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex avec vos arguments. Si la sous-préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*

**HIÉRARCHIQUE :**

Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

\*\*\*

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

\*\*\*\*

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision.

Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration

